

Loi ouvrant un crédit d'investissement de 9 535 000 F pour l'exercice 2011 pour la réalisation d'une desserte dite « rue de la Maison Carrée » dans la zone de développement industriel et artisanal du Bois-de-Bay, partie extension, par la Fondation pour les terrains industriels de Genève (FTI) pour le compte de l'Etat de Genève (10693)

du 3 décembre 2010

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

Un crédit d'ouvrage global fixe de 9 535 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat en vue de financer la réalisation d'une desserte dite « rue de la Maison Carrée », dans la zone de développement industriel et artisanal du Bois-de-Bay, partie extension, par la Fondation pour les terrains industriels de Genève (FTI), pour le compte de l'Etat de Genève.

Art. 2 But

Ce crédit est destiné à la réalisation d'une desserte dite « rue de la Maison Carrée », dans la zone de développement industriel et artisanal du Bois-de-Bay, partie extension, par la Fondation pour les terrains industriels de Genève (FTI), pour le compte de l'Etat de Genève, en vue de permettre l'implantation d'entreprises.

Art. 3 Budget d'investissement

¹ Ce crédit est inscrit au budget d'investissement en 2011 sous la rubrique 08.07.11.00.5010.

² L'exécution budgétaire de ce crédit est suivie grâce à un numéro de projet correspondant au numéro de la présente loi.

Art. 4 Financement et charges financières

¹ Le financement de ce crédit est en partie assuré par la perception de la taxe d'équipement, au fur et à mesure de l'implantation des entreprises.

² Le solde du crédit est financé, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 5 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé sur le coût d'acquisition (ou initial), selon la méthode linéaire, et est porté chaque année au compte de fonctionnement.

Art. 6 Durée

La disponibilité du crédit d'investissement s'éteint à fin 2012.

Art. 7 Loi applicable

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.